

Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service urbanisme, aménagement et risques

Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Emmanuel BRAULT Tél : 02 41 86 66 19 – 02 41 86 62 41 ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr

Réf.: SUAR/ANCO/EB - 127-2023

Angers, le 5 mai 2023

Le Préfet

à

Monsieur Alain TUSSEAU Maire de Ingrandes - Le Fresne sur Loire 6 rue des Recroits 49123 Ingrandes - Le Fresne sur Loire

Objet: notification avis CDPENAF du 5 mai 2023

Vous avez transmis pour avis, au secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le dossier d'arrêt de projet du plan local d'urbanisme de INGRANDES - LE-FRESNE-SUR-LOIRE.

Au cours de sa réunion du 5 mai 2023, la commission a émis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières mentionné à l'article L 112-1-1 du code rural les avis suivants :

> au titre de l'autosaisine, article L 112-1-1 du code Rural et de la Loi climat et résilience :

La commission salue la démarche de la collectivité de limiter à 20 m la distance entre le bâtiment principal et l'annexe dans le cas d'une construction, et émet les recommandations suivantes :

- le bilan chiffré de la consommation d'espace sur la précédente décennie devra porter sur l'ensemble des sols nouvellement artificialisés: si l'habitat y occupe une place prépondérante, il n'est pas exclusif des autres vocations possibles de l'usage des sols, qui participent à la consommation foncière globale (activités économiques, équipements, STECAL...);
- l'objectif prévisionnel de consommation d'espace devra intégrer les secteurs des Moncellières et de la Jubarderie 2;
- la collectivité devra maintenir en zone agricole préservée la majorité du secteur des Moncellières.

Cité administrative – 15 bis rue Dupetit-Thouars - 49047 ANGERS CEDEX 01

Téléphone: 02 41 86 65 00 www.maine-et-loire.gouv.fr

- <u>au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme relatif aux extensions et annexes des habitations de tiers en zones A et N :</u>
 - un avis favorable sous réserve de limiter la taille des piscines à 50 m² et de limiter le nombre d'abri pour animaux à 2 par site.
- > <u>au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme relatif à la délimitation des secteurs</u> de taille et de capacité limitée « STECAL » :
 - un avis favorable au STECAL Ae, sous réserve de réduire sa taille aux emprises des constructions envisagées,
 - un avis favorable pour le STECAL NS.

Il conviendra de joindre cet avis au dossier d'enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale adjointe, Présidente de la <u>co</u>mmission,

Catherine GIBAUD